

Arrêté préfectoral portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2020, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Considérant la demande présentée le 11 mars 2020 par Monsieur Patrick MIROUSE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur Patrick MIROUSE est autorisé à exploiter, sous le numéro E 10 009 1540 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF Ariège Saverdun » et situé 13 grand rue à Saverdun, 09700.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations :

ETG, AM, A1, A2, A, AAC, B, B1

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 :

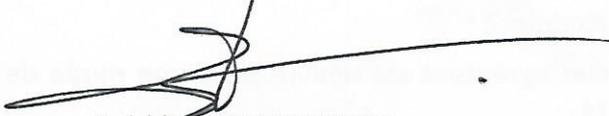
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
Le délégué à l'éducation routière
de l'Aude et de l'Ariège



Frédéric BORTOLOTTI